

Lignes directrices pour les régimes de capitalisation – Guide du promoteur





Ces lignes directrices vous aideront à administrer le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD de votre entreprise. En observant la marche à suivre prévue et en sachant auprès de qui vous renseigner, vous pourrez offrir à vos employés un programme efficace.

Table des matières

Gérer votre régime d'épargne-retraite collectif 2

Renseignements et ressources en ligne pour les promoteurs

Définitions 4

Concepts clés d'un régime de capitalisation

Survol 5

Objectif des lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Sommaire des responsabilités 6

Rôles du promoteur, du fournisseur de services et du participant

Mise en œuvre des lignes directrices pour les régimes de capitalisation 7

Établissement du régime de capitalisation

Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants

Présentation du régime de capitalisation aux participants

Communication systématique aux participants

Maintien du régime

Cessation du régime

Sommaire : Survol du guide du promoteur 16

Fournie à titre indicatif seulement, cette brochure propose un résumé explicatif des lignes directrices pour les régimes de capitalisation et de vos responsabilités à leur égard.

Gérer votre régime d'épargne-retraite collectif

Renseignements et ressources en ligne pour les promoteurs

Le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD allie souplesse et commodité d'accès en ligne.

Le nouveau site Web Vision d'Avenir^{MD} TD constitue le principal instrument de gestion du régime d'épargne-retraite collectif de votre entreprise. Nos outils en ligne réduisent le nombre d'opérations manuelles et de formulaires papier nécessaires à l'administration du régime.

L'accès en tout temps, de partout, facilite la gestion du régime

Le site Web Vision d'Avenir TD est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les utilisateurs autorisés disposent d'outils conviviaux à partir d'une connexion Internet. Les superviseurs du régime peuvent consulter le site pour :

- Trouver les participants du régime dans la base de données;
- Consulter les renseignements sur l'entreprise, l'emplacement et la division, et mettre à jour les coordonnées;
- Afficher l'historique des demandes de cotisation;
- Présenter des demandes de cotisation si l'entreprise n'utilise pas les services de paie de Ceridian Canada;
- Inscrire des participants au régime et fournir leurs renseignements personnels et professionnels;
- Afficher l'historique des changements dans les renseignements personnels et professionnels des participants actuels du régime;
- Modifier leur mot de passe pour l'ouverture de session;
- Procéder au transfert et à la correction de fichiers du Système d'information sur les ressources humaines (SIRH), selon le cas.



Les participants du régime peuvent profiter du site pour :

- S'informer du fonctionnement du régime, notamment de leurs options de placement;
- Confirmer leur inscription au régime, désigner des bénéficiaires et choisir des options de placement;
- Consulter et modifier leurs renseignements personnels : nom, adresse, numéros de téléphone, etc.;
- Consulter et imprimer les données de leur compte en temps réel : sommaires, activité du compte, taux de rendement personnel, valeur des part et rendement, relevés annuels et feuillets d'impôt;
- Modifier les directives de placement pour les cotisations futures;
- Effectuer diverses opérations : transferts de fonds entre options de placement et retraits ou transferts de fonds du régime.

Comme vous pouvez le constater, le site Web du Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD répond aux besoins de chacun.

Définitions

Régime de capitalisation

Régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement dans le cadre du régime. Le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD¹ offre aux promoteurs deux types de comptes pour les employés : un REER (régime enregistré d'épargne-retraite) ou un REER de conjoint. Le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD est assujéti aux lignes directrices pour les régimes de capitalisation puisqu'il se définit comme tel.

Promoteur

Le promoteur peut être un employeur, un syndicat, une association professionnelle ou une combinaison de ces entités qui établissent le régime de capitalisation.

Fournisseur de services

Un fournisseur de services désigne tout fournisseur de services ou conseiller auquel le promoteur fait appel dans le cadre de l'élaboration, de la mise en place et de la gestion d'un régime de capitalisation. Gestion de Placements TD Inc. est un fournisseur de services pour les employeurs qui offrent le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD.

Participant

Un participant est un détenteur d'actifs d'un régime de capitalisation. Un employé qui participe au Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD est un participant de ce régime de capitalisation.

Fonds de placement

Organisme de placement collectif, fonds commun, fonds distinct ou tout autre fonds similaire constitué de sommes mises en commun. Les fonds de placement offerts aux participants d'un Régime d'épargne retraite collectif Vision d'Avenir TD sont les Fonds Mutuels TD².

Les dénominations Gestion de Placements TD Inc. et Fonds Mutuels TD^{MD} sont utilisées dans le présent guide.



Survol

Objectif des lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Les lignes directrices pour les régimes de capitalisation ont été publiées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier afin (i) d'énoncer et préciser les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants, et (ii) d'assurer que les participants disposent de l'information et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre d'un régime de capitalisation.

Les lignes directrices s'ajoutent aux exigences juridiques applicables à votre régime. Pour obtenir une copie des lignes directrices, visitez le site jointforum.ca et cliquez sur *Publications*.

Sommaire des responsabilités : rôles du promoteur, du fournisseur de services et du participant

Promoteur

1. Mettre sur pied le régime;
2. Fournir aux participants de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement;
3. Présenter le régime aux participants;
4. Maintenir avec les participants une communication continue;
5. Maintenir le régime;
6. S'assurer que la cessation du régime ou le retrait d'un participant se font conformément aux modalités du régime.

Le promoteur doit s'assurer, dans l'établissement et le maintien du régime, que les décisions et leurs modalités sont dûment documentées et que ces documents sont conservés.

Fournisseur de services

Le promoteur peut déléguer certaines responsabilités à un fournisseur de services. Le fournisseur est alors tenu de respecter les lignes directrices applicables aux responsabilités déléguées. Le fournisseur doit avoir les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches confiées et pour offrir, selon son champ d'expertise, les conseils sollicités par le promoteur.

Responsabilités des participants

La participation à un régime de capitalisation comporte certaines responsabilités. Les participants ont la responsabilité de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime et d'utiliser à cette fin l'information et les outils d'aide à la décision qui sont mis à leur disposition.

Mise en œuvre des lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Établissement du régime de capitalisation

Définition de l'objet du régime

Le promoteur doit définir clairement et documenter les objectifs du régime. L'épargne en vue de la retraite et la rémunération avantageuse du point de vue fiscal constituent deux des objectifs courants d'un régime de capitalisation. Le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD adhère à ces objectifs.

Choix d'un fournisseur de services

Avant de faire appel à des fournisseurs de services, le promoteur doit déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour remplir les exigences juridiques pertinentes et assumer les responsabilités énoncées dans les lignes directrices. Lorsqu'il sélectionne un fournisseur, le promoteur doit tenir compte des critères suivants :

- Qualité, degré et continuité des services offerts;
- Formation professionnelle, expérience, accréditation, réputation et impartialité;
- Connaissance des avantages sociaux et des autres règles connexes;
- Coût des services;
- Constance des services offerts dans toutes les régions où résident les participants.

Choix des options et des fonds de placement

Le promoteur doit choisir les options de placement qui seront offertes aux participants et ces options doivent refléter les objectifs du régime. Les fonds de placement, les CPG et les titres d'État constituent des exemples d'options de placement. Le promoteur doit proposer un éventail d'options aux participants. Il doit fonder son choix d'options de placement sur divers critères :

- Objet du régime de capitalisation;
- Liquidité, risque et frais associés aux options de placement;
- Diversité et profil démographique des participants.

Le degré de diversification, la liquidité et le niveau de risque associés aux options de placement sont des critères particulièrement pertinents pour les régimes de capitalisation établis aux fins de la retraite.

Si le promoteur choisit des fonds de placement comme options, il doit en déterminer la pertinence pour le régime et tenir compte des critères suivants :

- Objectifs de placement, stratégies, risques, frais et rendement passé obtenu par le gestionnaire;
- Diversification des styles et des objectifs des fonds de placement;
- Conformité aux règles régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conventionnels.

Le promoteur doit élaborer une politique à suivre dans le cas où un participant ne fait pas de choix de placement, et la lui communiquer avant d'intervenir.

Transfert d'actif d'une option de placement à une autre

Les participants doivent avoir, dans une mesure raisonnable, la possibilité de transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre dans le cadre du régime. Cependant, divers facteurs peuvent conditionner ces transferts :

- Objet du régime de capitalisation;
- Liquidité des options de placement;
- Nombre d'options offertes;
- Risques associés aux diverses options de placement.

Tenue des dossiers

Le promoteur doit préparer les dossiers du régime de capitalisation et en assurer la tenue à l'interne ou par l'entremise d'un fournisseur de services. La mise en place d'une politique de conservation est aussi un aspect important de la tenue des dossiers. La politique de conservation des documents doit prévoir trois éléments essentiels :

- Description des types de documents à conserver;
- Durée de conservation de ces documents;
- Personnes autorisées à y avoir accès.

Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants

Information et outils d'aide à la décision en matière de placement

Le promoteur doit fournir de l'information et des outils afin d'aider les participants à prendre leurs décisions de placement dans le régime.

Les types d'information et d'outils d'aide à la décision fournis aux participants tiennent compte d'un certain nombre de facteurs :

- Objet du régime;
- Types de décisions que doivent prendre les participants;
- Coût de l'information et des outils d'aide à la décision;
- Lieu de résidence, diversité et profil démographique des participants;
- Accès des participants à des ordinateurs et à Internet.

Conseils en placement

Le promoteur peut conclure une entente avec un fournisseur de services ou recommander aux participants un fournisseur pouvant agir à titre de conseiller en placement.

Si le promoteur recommande aux participants un fournisseur pour les conseiller, ce dernier devra, au nombre des critères de sélection, satisfaire aux exigences juridiques.

Présentation du régime de capitalisation aux participants

Présentation du régime

Au moment de présenter le régime aux participants, le promoteur doit en préciser l'objet, la nature et les modalités, notamment :

- les options de placement;
- la façon d'effectuer le transfert entre options de placement, et le délai d'entrée en vigueur des options;
- les frais, les pénalités et les options de transfert;
- la politique applicable lorsqu'un participant néglige de faire des choix de placement;
- le nom des fournisseurs de services avec lesquels les participants traitent, le cas échéant;
- les personnes-ressources à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur le régime.

Cette introduction stimule l'intérêt des participants à l'égard du régime.

Droits et obligations des participants

Le promoteur doit informer les participants de leurs droits et de leurs obligations aux termes du régime :

- Les participants ont le droit d'obtenir de l'information sur le régime;
- Les participants ont le droit d'exiger une copie papier de leurs relevés si ceux-ci sont habituellement présentés dans une autre forme;
- Les participants sont responsables de prendre les décisions en matière de placement et doivent savoir qu'elles auront une incidence sur l'argent accumulé dans le régime;
- Les participants sont aussi responsables de s'informer au sujet du régime à partir des documents, des renseignements et des outils à leur disposition.

Le promoteur doit aussi recommander aux participants d'obtenir des conseils en placement auprès d'une personne compétente et d'utiliser l'information et les outils qu'il leur fournit.

Offrir de l'information sur les placements

Le promoteur doit fournir au sujet des options de placement une information suffisante pour éclairer les décisions des participants. Lorsque les options du régime comprennent des fonds de placement, le promoteur doit fournir aux participants l'information suivante :

- Nom des fonds de placement et de leurs gestionnaires;
- Objectifs du fonds, ainsi que le type et le risque de ses placements;
- Les personnes-ressources à qui s'adresser pour obtenir plus de détails sur le fonds de placement.

Le promoteur doit informer les participants sur la façon d'effectuer un transfert entre les diverses options de placement et sur les circonstances dans lesquelles ces options peuvent être suspendues. Le promoteur doit fournir aux participants la description des frais et des pénalités à leur charge dans le cadre du régime. Les participants doivent aussi pouvoir obtenir de l'information complémentaire sur le régime ainsi qu'une description du type d'information disponible.

Les participants au Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD peuvent afficher et obtenir les prospectus simplifiés de leurs Fonds Mutuels TD à partir du site Web Vision d'Avenir TD. Rédigés en termes simples, les prospectus offrent une information détaillée sur les fonds de placement.

Communication systématique aux participants

Le promoteur doit fournir régulièrement aux participants de l'information au sujet de leur régime de capitalisation et du rendement de ses fonds, en plus des compléments d'information qu'ils pourraient demander.



Relevés de compte des participants

Le promoteur doit fournir aux participants au moins une fois l'an un relevé de leur régime. Ces relevés sont un élément clé de la communication avec les participants. Le promoteur doit remettre aux participants qui en font la demande une copie papier de leur relevé de compte, s'il est habituellement présenté dans une autre forme. Le relevé devrait inclure l'information suivante :

- Sommaire des placements selon le type;
- Activités de placement : solde d'ouverture, cotisations, retraits, évolution nette de la valeur des placements et solde de fermeture;
- Fonds de placement : nom du fonds, nombre de parts, valeur de chacune, valeur totale des placements et pourcentage du total des placements;
- Résumé des opérations;
- Façon d'obtenir de l'information au sujet de chaque option de placement : frais, détails des opérations, options de transfert ainsi que d'autres renseignements.

Les participants au Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD peuvent afficher et imprimer en temps réel divers renseignements sur leur compte, notamment les soldes et les relevés annuels, à partir du site Web Vision d'Avenir TD.

Accès à l'information et changements à l'option de placement

Le promoteur doit veiller à ce que les participants :

- disposent d'un complément d'information sur les fonds de placement et des détails des opérations, si ces renseignements ne figurent pas dans leur relevé;
- soient informés au préalable des changements importants apportés aux options de placement;
- soient informés au préalable des options de placement ajoutées, supprimées ou remplacées et des mesures qu'ils doivent prendre dans ces cas.

Tout changement important concernant une option de placement est communiqué au préalable à ses détenteurs.

Rapports sur le rendement des fonds de placement

Le promoteur doit fournir des rapports sur le rendement des fonds de placement du régime au moins une fois l'an. Le rapport doit présenter l'information suivante :

- le nom du fonds;
- le nom et la description de l'indice de référence du fonds;
- les rendements historiques de l'indice de référence;
- s'il s'agit d'un rendement avant ou après déduction des frais de gestion et des frais du fonds;
- le mode de calcul du rendement du fonds;
- une déclaration selon laquelle le rendement antérieur n'est pas nécessairement garant du rendement futur.

Maintien du régime

Le promoteur doit s'assurer que le régime de capitalisation ne s'écarte pas de son but. Il doit établir des critères afin d'évaluer périodiquement :

- les fournisseurs de services;
- les fournisseurs de services de conseils en placement;
- la tenue des dossiers du régime;
- les outils d'aide à la décision fournis aux participants.

Le promoteur doit établir les critères et réviser au moins une fois l'an les options de placement afin de confirmer qu'elles correspondent toujours aux buts visés par le régime de capitalisation et aux objectifs de placement des participants.

Le promoteur doit étudier toute plainte portant sur les services applicables au régime de capitalisation.

Cessation du régime

Si le régime de capitalisation prend fin, le promoteur doit fournir sans délai l'information suivante aux participants :

- les options qui s'offrent à chaque participant;
- les mesures à prendre à l'égard des options des participants;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent être prises;
- la façon dont les éléments d'actif seront liquidés ou distribués;
- les options qui s'appliquent automatiquement si le participant ne prend aucune mesure;
- l'effet de la cessation du régime sur chaque option de placement.



Retrait d'un participant

Le retrait d'un participant du régime doit avoir pour cause le départ à la retraite, le décès ou la cessation d'emploi. Le promoteur doit alors fournir l'information suivante :

- les options offertes;
- les mesures que doit prendre le participant;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent être prises;
- les options qui s'appliquent automatiquement si aucune mesure n'est prise;
- l'effet du retrait du régime sur chaque option de placement.

Le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD simplifie la tâche du promoteur et facilite la transition en cas de retrait d'un participant. Advenant un retrait, le promoteur en informe en ligne le gestionnaire du Régime Vision d'Avenir TD, qui remet au participant une trousse explicative sur ses options de transition. Le participant doit transférer son REER du Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD dans les 90 jours suivant la date d'envoi de la trousse d'information.



Sommaire : survol du guide du promoteur

Survol des lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Ce sommaire dresse la liste des tâches dévolues au promoteur, au participant et au fournisseur de services. Comme vous le noterez, le Régime Vision d'Avenir TD soutient le promoteur dans l'application des lignes directrices pour les régimes de capitalisation.

Résumant – à titre informatif seulement – les responsabilités du promoteur décrites dans les lignes directrices pour les régimes de capitalisation publiées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier, le présent guide ne constitue pas un document juridique. Pour plus de détails, veuillez consulter les lignes directrices.

	Promoteur	Participant	Régime Vision d'Avenir TD
Établir le régime de capitalisation			
Définir l'objet du régime	X		X
Déterminer s'il faut faire appel à des fournisseurs de services	X		
Sélectionner les fournisseurs	X		
Sélectionner les options de placement du régime	X		X
Analyser les options de transfert du régime	X		X
Tenir les dossiers du régime	X		X
Établir une politique sur les options de placement automatiques	X		X
Information et outils d'aide à la décision en matière de placement			
Fournir des renseignements sur les placements	X		X
Fournir des outils d'aide à la décision en matière de placement	X		X
Déterminer les fournisseurs de services de conseils en placement	X		
Présenter le régime aux participants			
Donner les détails du régime	X		X
Fournir des renseignements sur les options de placement	X		X
Donner des détails sur le transfert entre options de placement	X		X
Fournir des renseignements sur les frais et les pénalités	X		X
Donner des détails sur la possibilité pour les participants d'obtenir des renseignements supplémentaires	X		X
Droits et obligations des participants			
Demander une copie papier du relevé s'il n'est pas offert sous cette forme		X	
Vérifier et se tenir au courant des modalités du régime		X	
Prendre les décisions de placement		X	
Utiliser les outils d'aide à la décision en matière de placement		X	
Obtenir des conseils en placement, au besoin		X	
Communication systématique aux participants			
Fournir les relevés du régime	X		X
Donner accès à des renseignements complémentaires	X		X
Signaler les changements importants relatifs aux options de placement	X		X
Signaler l'ajout d'une option de placement au régime	X		X
Signaler la suppression ou le remplacement d'une option de placement du régime	X		X
Produire des rapports sur le rendement des fonds de placement	X		X
Maintien du régime de capitalisation			
Évaluer les fournisseurs de services	X		
Évaluer les fournisseurs de services de conseils en placement	X		
Évaluer les options de placement	X		
Évaluer la tenue des dossiers	X		
Évaluer les outils d'aide à la décision en matière de placement	X		
Options de cessation			
Communiquer la cessation d'un régime aux participants	X		X
Communiquer les options aux participants qui cessent de participer au régime	X		X

Renseignements sur le Web

Lignes directrices pour les régimes de capitalisation émises par le Forum
conjoint des autorités de réglementation du marché financier

jointforum.ca

Cliquez sur *Publications*.

Soutien administratif aux promoteurs

Au besoin, les promoteurs peuvent s'adresser à notre service du soutien et de
la qualité attribué au Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD.

Numéro de téléphone sans frais : **1-855-858-0795**

Soutien aux participants

Numéro de téléphone sans frais :

1-877-386-6579 ou visitez le **VisiondAvenirTD.com**



Les placements dans les fonds communs peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Avant d'investir, veuillez lire le prospectus, car il contient des renseignements détaillés sur les placements. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada, ni par tout autre organisme d'État qui assure les dépôts, et ils ne sont pas assurés. Leur valeur fluctue souvent. Rien ne garantit que les fonds du marché monétaire pourront maintenir leur valeur liquidative par part à un montant constant ni que le montant entier de votre placement vous sera remis. Le rendement passé peut ne pas se reproduire. Les stratégies relatives aux fonds communs de placement et les avoirs actuels peuvent changer. ¹ Le Régime d'épargne-retraite collectif Vision d'Avenir TD est offert par Gestion de Placements TD Inc. (GPTD), une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. ² Les Fonds Mutuels TD sont gérés par GPTD, et offerts par l'intermédiaire des Services d'investissement TD Inc. (principal distributeur), de TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants) et de courtiers indépendants. ^{MD} / Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d'une filiale en propriété exclusive au Canada et/ou dans d'autres pays.